



ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 : ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ ET D'ÉDUCATION

Circulaire n° 2023-016 du 02/02/2023 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'Éducation nationale au titre de l'année scolaire 2023/2024

Rectorat de l'académie de Créteil

Service DPE4 – Actes collectifs

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de Mesdames et de Monsieur les Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

Références :

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ;
- Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil du 22 janvier 2021.

Annexes :

- Annexe 1 : coordonnées des services gestionnaires.
 - Annexe 2 : Valorisation des critères.
-



Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale.

Je vous demande de bien vouloir :

- informer l'ensemble des personnels placés sous votre autorité des modalités de cette procédure ;
- sensibiliser les personnels au respect du calendrier figurant en annexe.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement pour lequel deux viviers sont mis en place.

- Le premier vivier prend en compte les fonctions exercées par l'agent. Il rassemblera **les professeurs agrégés à partir du 2^e échelon de la hors-classe** ainsi que les **agents des autres corps se trouvant au moins au 3^e échelon de ce grade au 31 août 2023**.

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier que, sur leur CV I-Prof (rubrique « Fonctions et missions »), les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière soient bien enregistrées et validées. Le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV, ceci jusqu'au **dimanche 19 mars 2023**, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et **en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée** (arrêté d'affectation et de nomination, lettre de mission, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction, etc.).

Après vérification par les services rectoraux, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un **délai de 15 jours** à compter de cette



notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services rectoraux. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

- Le second vivier rassemblera les **professeurs agrégés ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors-classe** ainsi que les **agents des autres corps ayant atteint le 7^e échelon de la hors-classe au 31 août 2023**.

Pour plus d'informations concernant ces deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter **aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques et au décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 ci-dessus référencés**.

La situation des agents simultanément éligibles au titre de chacun des viviers est examinée au titre des deux viviers.

Enfin, tous les **agents éligibles** au titre d'un vivier ou d'un autre devront veiller à **compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof tout en déposant le justificatif de la fonction/mission déclarée pour le vivier 1**.

II – Recueil des avis et appréciations arrêtés par le recteur

Le chef d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une **appréciation littéraire**.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ainsi que pour les agents affectés sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir au service des Actes collectifs de la Division des personnels enseignants, **à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr au plus tard le 19 avril 2023** (cf. coordonnées en première page).

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée. Elle se déclinera en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.

III – Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'**ancienneté** de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier, ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le **parcours professionnel** de l'agent. Il est rappelé aux agents que le **barème** présente un **caractère indicatif**.



IV – Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement sera arrêté par monsieur le Recteur. Il conviendra de veiller à une représentation pluridisciplinaire des agents promus et à la parité entre femmes et hommes. Pour l'ensemble des corps, à l'exception des professeurs agrégés, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof.

Pour information :

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 est :

- pour les professeurs agrégés du vivier 1 : de 5 ans et 11 mois, du vivier 2 : de 9 ans et 5 mois ;
- pour les professeurs certifiés du vivier 1 : de 4 ans et 5 mois, du vivier 2 : de 9 ans et 9 mois ;
- pour les PLP du vivier 1 : de 4 ans et 2 mois, du vivier 2 : de 9 ans et 10 mois ;
- pour les professeurs d'EPS du vivier 1 : de 4 ans et 2 mois, du vivier 2 : de 9 ans et 6 mois ;
- pour les CPE du vivier 1 : de 2 ans et 10 mois, du vivier 2 : de 12 ans.

V – Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)

Enrichissement du CV sur I-Prof, enregistrement, validation et dépôt des justificatifs des fonctions/missions déclarées pour le vivier 1	Jusqu'au dimanche 19 mars 2023 inclus
Contrôle et validation de la recevabilité des fonctions et missions pour le vivier 1 par les services DPE	Du lundi 20 mars au vendredi 24 mars 2023 inclus
Envoi des messages aux agents promouvables et non promouvables au vivier 1	Vendredi 24 mars 2023
Délai de recours pour les agents non promouvables qui ont reçu un message de non-recevabilité	Du vendredi 24 mars au dimanche 9 avril 2023
Recueil des avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection sur I-Prof	Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs	À partir du lundi 24 avril 2023
Transmission au ministère des propositions d'inscription sur le tableau d'avancement des professeurs agrégés	Vendredi 26 mai 2023
Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof pour les professeurs certifiés, EPS, CPE et professeurs de lycée professionnel	Vendredi 30 juin 2023
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP pour les professeurs agrégés	Jeudi 6 juillet 2023

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Mehdi CHERFI**